

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/12/20/2020010076/justel>

Dossier numéro : 2019-12-20/37

Titre

20 DECEMBRE 2019. - Arrêté du Gouvernement flamand relatif à l'attribution d'une subvention au VLHORA

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 22-01-2020 page : 2755

Entrée en vigueur : 01-01-2020

Table des matières

Art. 1-17

Texte

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

1° Analyse des besoins : Une analyse de l'état de la participation actuelle des projets internationaux de R&D et des réseaux d'instituts supérieurs en fonction des besoins sur le terrain ;

2° Implication : la contribution des entreprises par la co-crédation ou le développement dès le début de l'élaboration d'un projet.

[Art. 2](#). Au VLHORA, dont le numéro BCE est 0650.536.537, ci-après dénommé le bénéficiaire, une subvention de projet d'un montant maximal de 850.000 euros est accordée pour la période allant du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2021.

[Art. 3](#). La subvention est accordée au bénéficiaire pour la mise en oeuvre du projet " professionnaliser et internationaliser les instituts supérieurs avec et pour les entreprises et les organisations à profit social ", ci-après dénommé le projet, mentionné dans le formulaire de demande qui figure à l'annexe 1re du présent arrêté.

[Art. 4](#). § 1er. Le montant de la subvention se compose comme suit :

1° une partie fixe pour le sous-projet " Vlaamse Leergang " (Formation flamande) de la subvention maximale, à savoir 300.000 euros pour la période allant du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2021 ;

2° une partie variable pour le sous-projet " internationalisation de la recherche axée sur la pratique " de la subvention maximale, notamment 550.000 euros ; ce montant de subvention est composé comme suit :

1. 1 analyse des besoins combinée à un plan d'action annuel par institut supérieur pour un montant de 82.500 euros ;

2. 13 propositions de projets internationaux introduites impliquant au moins 7 entreprises flamandes par institut supérieur pour un montant de 467.500 euros.

§ 2. Seules les prestations prouvées pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2021 au plus tard sont éligibles pour être prises en compte dans le montant de la subvention.

Les modalités relatives à la présentation de preuves pour les prestations sont définies au sein du comité directeur mentionné ci-dessous.

[Art. 5](#). Un moment d'ajustement annuel est prévu pour permettre à l'Agentschap Innoveren en Ondernemen d'ajuster les indicateurs et leur éventuelle indemnisation sur la base de l'évaluation intermédiaire.

[Art. 6](#). Il est institué un comité directeur réunissant des représentants de l'Agentschap Innoveren en Ondernemen et le bénéficiaire.